

Association **Recherches & Solidarités**

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Recherches & Solidarités** ». Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet de mieux connaître et de mieux faire connaître en France toutes les formes de solidarités, au bénéfice des personnes concernées, et au service des acteurs et des décideurs du secteur associatif et de l'économie sociale.

Sont concernées :

- ✚ les solidarités individuelles et citoyennes, exprimées par les différentes formes de dons (don de temps, don d'argent, don de sang, don d'organes, différents dons de soi...),
- ✚ les solidarités associatives et coopératives, au sein des associations, fondations, mutuelles et coopératives.

Toutes ces formes de solidarités sont appréhendées par l'Association comme des facteurs de développement du lien social et comme contributives de la construction identitaire des personnes qui les pratiquent.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de **Recherches & Solidarités** est fixé 7, LES RIDELIERES, 44140 MONTBERT. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Le cas échéant, la ratification intervient lors de l'assemblée générale suivante. Un siège administratif peut être fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'Association effectue des enquêtes et des recherches, mène des études nationales, régionales, départementales ou territoriales. Elle met en place les moyens utiles à leur diffusion et à leur communication sur Internet ou toute autre forme de supports, ainsi que par des interventions publiques.

L'Association sollicite et réunit toutes les expertises nécessaires (universitaires, experts de terrain et toute personnalité qualifiée) à la réalisation de son objet, sur chacune des expressions de la solidarité. Elle s'appuie notamment, à cet effet, sur un comité d'experts défini à l'article 8. Elle noue les partenariats les plus larges avec les acteurs de la vie associative et de l'économie sociale, et prend tous les contacts utiles avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les établissements publics, et les différents médias. Elle développe les coopérations nécessaires avec les acteurs concernés des autres pays, dans un objectif de mutualisation des connaissances et des expériences.

L'Association se donne également la possibilité, par tous moyens légaux, d'engager les actions et de prendre les initiatives nécessaires ou utiles à son objet.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres actifs bénévoles et de membres actifs adhérents.

Les membres actifs bénévoles contribuent à la préparation et à la réalisation des projets de l'Association. Ils ont voix délibérative lors de l'assemblée générale et peuvent être dispensés de cotisation selon les dispositions du *règlement intérieur*.

Les membres actifs adhérents décident de soutenir l'Association et bénéficient des informations qu'elle diffuse régulièrement, et des travaux qu'elle peut réaliser à leur demande. Ce sont des personnes physiques ou des personnes morales, notamment celles qui composent l'économie sociale (associations, fondations, coopératives, mutuelles...). Les membres actifs adhérents ont voix délibérative lors de l'assemblée générale. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées, quels que soient les membres. En adhérant, les membres prennent l'engagement de respecter les présents statuts, et de verser annuellement la cotisation prévue, lorsqu'ils y sont soumis.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par décès, par démission adressée par écrit au président de l'Association, par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, par radiation pour non paiement de la cotisation, prononcée après mise en demeure effectuée par le Conseil d'Administration et restée infructueuse. Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre intéressé est invité à fournir des explications écrites au président de l'Association.

ARTICLE 8 : COMITE D'EXPERTS

Pour la réalisation de son objet, l'Association constitue un Comité d'Experts (universitaires, experts de terrain et personnalités qualifiées), nommé par le Conseil d'administration. Les experts apportent les informations et les conseils nécessaires et utiles pour la réalisation des projets de l'Association, et peuvent contribuer à la préparation des publications, notamment par la rédaction d'articles techniques ou scientifiques.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- ❖ Le montant des cotisations
- ❖ La rétribution des services rendus (études, enquêtes, recherches, travaux spécifiques)
- ❖ Le produit des manifestations qu'elle organise
- ❖ Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- ❖ Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- ❖ Les dons
- ❖ Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, en cas de nécessité, les emprunts bancaires ou privés.

L'Association tient une comptabilité régulière de ses opérations, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice qui correspond à la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, selon le plan comptable en vigueur. Par dérogation, le premier exercice débutera au jour de la signature des statuts, et s'achèvera le 31 août 2009.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels est soumis, par le Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 LES MEMBRES

L'Association est administrée par un conseil de huit à dix membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres, dans les conditions prévues au *règlement intérieur*. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration comporte notamment un président, un trésorier et un secrétaire. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10-2 LES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Le mode d'organisation est décidé par le Conseil d'Administration, notamment selon des modalités liées aux

nouvelles technologies, pour permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs participants ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les conditions de quorum et de représentation sont précisées par le *règlement intérieur*. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas participé aux travaux, trois fois consécutivement, pourra être considéré comme démissionnaire. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

10-3 – LES POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il arrête notamment la politique et le développement de l'Association ainsi que sa stratégie. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet et des buts de l'Association et, au plan financier, dans les limites du budget annuel, et sous réserve de ceux attribués par les textes légaux et réglementaires et les présents statuts, aux assemblées générales.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'Association et sur la composition du Comité d'experts. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Sur proposition du président, il nomme un directeur de l'Association. Il contrôle la gestion du président et du directeur qui lui rendent compte de leur activité à l'occasion de ses réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, ou comptes chèques postaux, l'emploi de fonds, et les emprunts hypothécaires ou autres. Il sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le directeur à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui seront présentés à l'Assemblée Générale. Il prépare en outre le budget prévisionnel, et établit les demandes de subventions.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour procéder à la convocation d'une Assemblée Générale.

10-4 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président convoque et préside le Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement régulier de l'Association, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration. Le Président ordonnance les dépenses, et rédige le rapport moral présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, s'ils y sont soumis. Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs membres désigné à cet effet. Les assemblées générales sont organisées sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association. Le mode d'organisation est décidé par le Conseil d'Administration, notamment selon des modalités liées aux nouvelles technologies, pour permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Ces modalités sont précisées par le *règlement intérieur*.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut être faite par lettre individuelle adressée aux membres de l'Association, ou par message diffusé par Internet. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association en cas d'empêchement. Un membre participant ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en sus du sien. Il est tenu une feuille de participation certifiée par le président de l'assemblée, et par au moins un autre membre du Conseil d'Administration. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Tous les votes émis lors des assemblées générales se font à la majorité absolue des membres participants ou représentés. Dans tous les cas de partage des voix, celle du Président devient prépondérante.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle prend connaissance du rapport moral présenté par le président, du rapport d'activité présenté par le directeur, et du rapport financier qui est présenté par le trésorier.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale ordinaire révoque et élit les membres du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice écoulé, fixe le montant des cotisations, vote le budget annuel, et se prononce sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres participants ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui aura pour but la modification des statuts ou la dissolution. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire devra comporter au moins la moitié des membres composant

l'Association. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans un délai maximum de 8 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres participants et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 15 : REGLES DE BONNE CONDUITE

Les membres du Conseil d'Administration de **Recherches & Solidarités** s'engagent au respect de règles de bonne conduite et de déontologie visant à toujours agir dans le respect de l'objet de l'association et des intérêts de ses membres.

Dans le cadre de leurs fonctions ou des délégations qui leur sont confiées, les membres du Conseil d'Administration sont tenus à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par le Conseil d'Administration par l'exclusion de l'administrateur défaillant.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est proposé par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à compléter certains articles des présents statuts, et à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément aux statuts. Elle charge le Conseil d'Administration de diriger les opérations de liquidation à moins qu'il ne préfère élire deux liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif ne peut-être dévolu aux membres ou à des personnes physiques mais à des associations poursuivant des buts identiques.

ARTICLE 18 : FORMALITES

Le président du Conseil d'Administration, avec faculté de substitution, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Fait à Nantes le 6 juin 2008.